



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Manduel et de Redessan avec le projet de gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan et de son avenue d'accès (30)**

**n° : 2016 – E – 06**

**Décision du 9 novembre 2016**  
**prise en application des dispositions**  
**de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 9 novembre 2016,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis n° 2015-25 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 10 juin 2015, faisant suite à la demande de cadrage préalable relative à la gare nouvelle de Nîmes adressée par SNCF Réseau ;

Vu la saisine du préfet du Gard pour avis sur la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan (30), comprenant l'« avenue de la gare nouvelle et accès mode doux depuis la RD 3 », reçue complète par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 10 octobre 2016 ;

Vu la saisine reçue par la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie pour avis sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Manduel et de Redessan avec la gare nouvelle, et de Manduel avec l'avenue de la gare ;

**Considérant la complexité du dossier, liée :**

- à la saisine de deux autorités environnementales distinctes :
  - celle du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD) au titre du projet,
  - la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

étant entendu que les deux avis à rendre se recouvrent largement, et que l'émission de ces deux avis par une même autorité environnementale serait de nature à donner une meilleure lisibilité de la procédure pour le public ;

**Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier :**

- les effets du projet sur l'organisation des déplacements à l'échelle de l'agglomération de Nîmes, et les impacts environnementaux correspondants, ainsi que les effets induits sur le développement de l'urbanisation,
- la consommation d'habitats naturels abritant différentes espèces protégées ;
- les effets de l'ensemble du programme de travaux, incluant notamment le contournement ferroviaire Nîmes - Montpellier, sur le bon état de conservation des espèces ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR 9112015 « Costières nîmoises », notamment l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard, étant établi que cet effet est significatif, et appelle la définition de mesures de compensation appropriées, à notifier à la Commission européenne ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**En application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier**

de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Manduel et Redessan avec le projet de gare nouvelle de Nîmes - Manduel - Redessan et son avenue d'accès.

## Article 2

L'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Manduel et Redessan avec le projet de gare nouvelle de Nîmes - Manduel - Redessan et son avenue d'accès sera rendu conformément aux dispositions des articles R.104-24 et R.104-25 du code de l'urbanisme.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 novembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX